



Ville de La Glacière



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LG_021_ADM_2015

**Création d'un carrefour à sens giratoire rue Henri Cornat, rue Michel Petrucciani
Libertés publiques et pouvoirs de police**

Le Maire de la Ville de La Glacière,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2 ; R 411-7 ; R 411-25 ; R 411-26 ; R 412-27 ; R 415-3 ; R 415-7 ; R 415-10 et R 415-11.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 3^{ème} partie ;

Considérant, suite aux travaux d'aménagement d'un rond-point à l'intersection des rues Henri Cornat et Michel Petrucciani, et afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de priorité dans ce carrefour à sens giratoire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le carrefour formé par la rue Henri Cornat et la rue Michel Petrucciani, est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : Un panneau de type AB3a « cédez le passage » sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière -3^{ème} partie- intersections et régimes prioritaires.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Glacière.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de la Glacerie, Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg, Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours de Cherbourg, Monsieur le Directeur de la Communauté Urbaine de Cherbourg, Monsieur le Garde Champêtre de la Ville de La Glacerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA GLACERIE, Le 23 décembre 2015

Le Maire

Jean Marie LINGHENEAU

